

Dossier consolidé

Date de création : 08-06-2026

Proposition de loi 8711

Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins d'introduire le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

Date de dépôt : 03-03-2026

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Membre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-03-2026	Déposée en séance publique n°128	20260303_Depot	<u>3</u>
08-06-2026	Avis : Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20260608_Avis_2	<u>10</u>
08-06-2026	Avis : Parquet général	20260608_Avis	<u>16</u>

20260303_Depot

Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins d'introduire le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

*

Document de dépôt

Dépôt : Madame Taina Bofferding (députée) et Madame Paulette Lenert (députée)
03.03.2026

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi prévoit l'introduction dans la législation nationale du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), notion déjà intégrée dans le droit français depuis 1993.

Le but est de protéger les femmes qui souhaitent s'informer sur l'IVG ou y recourir, contre toute forme d'agression, de pression ou d'intimidation, afin de garantir l'exercice effectif du droit à l'information et à la décision libre en matière de santé sexuelle et reproductive, reconnu par la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

La question du délit d'entrave n'est pas nouvelle dans le débat national. Elle avait déjà été évoquée dans une proposition de loi déposée en 2007 par la députée Lydie Err¹, puis reprise en 2010 par la députée Lydie Polfer². Lors de la réforme de 2014 de la loi précitée du 15 novembre 1978, cette disposition n'avait finalement pas été retenue, le législateur n'ayant pas estimé la nécessité à l'époque.

Cependant, depuis 2014, le contexte social et médiatique a profondément évolué. Dans plusieurs pays européens, des mouvements d'opposition à l'IVG se sont développés et ont désormais accès aux centres de conseil ou aux abords des établissements pratiquant des interruptions volontaires de grossesse. Parallèlement, des sites internet se présentant comme neutres diffusent en réalité de fausses informations, contribuant à désinformer et culpabiliser les femmes.

Face à cette évolution, le législateur français a, en 2017, adapté le dispositif existant en étendant le délit d'entrave à la sphère numérique, afin de couvrir les nouvelles formes d'intimidation et de désinformation en ligne.

Conscient que ce phénomène pourrait aussi concerner le Luxembourg, le présent texte propose de reprendre le principe du délit d'entrave, tel qu'il existe en droit français, en l'adaptant au cadre législatif luxembourgeois. Il est donc proposé d'insérer dans le Code pénal, immédiatement après les articles 378-1 à 378-3 relatifs à l'interdiction des certificats de virginité, un nouvel article 378-4 instituant le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

Ce dispositif a pour but de sanctionner toute personne qui empêche ou tente d'empêcher une femme d'obtenir des informations sur l'IVG ou d'y recourir, que ce soit par des entraves physiques ou psychologiques. Les faits sont punissables d'un emprisonnement maximal de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.

¹ Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse (doc. parl. 5701).

² Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse (doc. parl. 6102).

Si le cadre légal luxembourgeois garantit aujourd'hui la liberté de recourir à une IVG, aucune disposition ne permet encore de réprimer les comportements d'intimidation, de harcèlement ou d'obstruction susceptibles d'en compromettre l'exercice effectif.

Ainsi, la présente proposition de loi vise à assurer que le droit reconnu à chaque femme de disposer librement de son corps puisse s'exercer sans intimidation, obstruction ni culpabilisation. Elle s'inscrit dans la continuité des politiques publiques luxembourgeoises fondées sur la liberté, la dignité et la santé des femmes, et renforce la protection des droits reproductifs et de l'autonomie personnelle face à l'évolution rapide du contexte social et numérique.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. À la suite de l'article 378-3 du Code pénal, il est inséré un article 378-4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 378-4.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse :

- 1° soit en perturbant l'accès aux établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;
- 2° soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans des établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. ».

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cet article unique insère dans le Code pénal un nouvel article 378-4 à l'instar de la législation française, le « *délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse* ». Cette infraction, prévue à l'article L. 2223-2 du Code de la santé publique français, constitue la base d'inspiration du texte proposé.

Le délit d'entrave y est défini comme le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou l'accès à une information relative à celle-ci, que ce soit par une entrave physique – telle que la perturbation de l'accès à un lieu habilité à la pratiquer – ou par une entrave morale ou psychologique, consistant en des pressions, menaces ou actes d'intimidation.

Comme en France, depuis la loi n° 2017-347 du 20 mars 2017, l'introduction du délit d'entrave dans la législation luxembourgeoise vise à couvrir non seulement les obstacles matériels à l'IVG, mais également les formes contemporaines d'entrave, telles que la diffusion de fausses informations ou la désinformation en ligne.

Le contexte international actuel, marqué dans certains pays par une remise en cause du droit à l'IVG, notamment dans plusieurs États des États-Unis d'Amérique, justifie l'adoption d'une telle mesure afin de garantir aux femmes le droit de disposer librement de leur corps et d'exercer ce droit sans intimidation ni culpabilisation.

Le choix de situer cette disposition à la suite des articles 378-1 à 378-3 relatifs à l'interdiction des certificats de virginité répond à une logique de cohérence législative et thématique: ces infractions participent toutes à la protection de la liberté, de l'intégrité physique et de l'autonomie des femmes face aux pressions sociales ou idéologiques.

Le délit d'entrave est assorti d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La proposition s'inspire de la gradation des peines fixée par le droit français tout en les adaptant aux barèmes prévus par la législation luxembourgeoise.

Comme l'a précisé le Conseil constitutionnel français, la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé ne saurait suffire à constituer le délit : il faut que l'information soit sollicitée, qu'elle porte sur les conditions ou les conséquences d'une IVG, et qu'elle soit fournie par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière. Cette approche guide la rédaction des éléments constitutifs de l'article proposé.

Ce dispositif a pour objet de protéger les femmes confrontées à une grossesse non désirée contre tout acte de pression, menace ou intimidation, afin de garantir le plein exercice de leur liberté de décision en matière de santé sexuelle et reproductive.

*

VERSION CONSOLIDÉE PAR EXTRAITS

Code pénal

[...]

Art. 378-1.

Sans préjudice des cas dans lesquels ces faits constituent un viol ou une atteinte à l'intégrité sexuelle, quiconque aura procédé à un examen visant à attester la virginité d'une personne sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, elle sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros.

Art. 378-2.

Quiconque aura fait à une personne des offres ou des promesses, lui aura proposé des dons, présents ou avantages quelconques ou usé contre elle de pressions ou de contraintes de toute nature afin qu'elle se soumette à un examen visant à attester sa virginité sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque l'infraction a été commise envers un mineur, elle sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros.

Art. 378-3.

Quiconque aura établi ou délivré un certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5 000 euros.

Lorsque le certificat concerne un mineur, l'infraction sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 euros à 10 000 euros.

Art. 378-4.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse :

1°soit en perturbant l'accès aux établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

2°soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans des établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières.

[...]

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

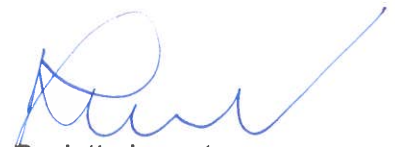
La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.

Luxembourg, le 3 mars 2026



Taina Bofferding

Députée



Paulette Lenert

Députée

20260608_Avis_2



Luxembourg, le 27 mars 2026

Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins d'introduire le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

Avis du Parquet de Luxembourg

Le texte proposé est le suivant et s'inspire du texte implémenté en France:

« Art. 378-4. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse : 1° soit en perturbant l'accès aux établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ; 2° soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans des établissements qui sont habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. ».

L'interruption volontaire de grossesse, selon certaines conditions, constitue aujourd'hui une « *liberté fondamentale* » reconnue par la loi, tant en France qu'au Luxembourg. Elle s'inscrit au cœur des droits liés à la vie privée, à l'autonomie personnelle et à la dignité de la personne humaine. Cette liberté implique que chaque femme puisse décider, de manière libre et éclairée, de poursuivre ou non une grossesse. Or, cette décision n'est jamais anodine. Elle est

souvent le résultat d'un cheminement intime, complexe, parfois douloureux, qui peut être marqué par des considérations personnelles, sociales, médicales ou familiales.

En ce sens, il convient de reconnaître que la décision de recourir à une interruption volontaire de grossesse est, en elle-même, une épreuve, et qu'elle doit être respectée comme telle.

Dès lors qu'une femme a pris cette décision, dans le cadre fixé par la loi, celle-ci doit être pleinement respectée. Il ne saurait être admis que cette décision, déjà difficile à prendre, fasse ensuite l'objet de pressions, de tentatives de culpabilisation, d'intimidation ou de manipulation.

Remettre en cause cette décision par de tels moyens revient à porter atteinte à la liberté individuelle, mais aussi à la dignité de la personne concernée.

C'est précisément pour prévenir ces atteintes que le législateur en France a institué le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse.

Ce délit repose sur une exigence essentielle : *garantir l'effectivité du droit*.

En effet, une liberté ne peut être considérée comme réelle que si elle peut être exercée concrètement, sans obstacle.

Or, l'expérience a démontré que l'accès à l'IVG peut être entravé de multiples manières, qu'il s'agisse d'obstacles matériels, de blocages physiques, mais aussi et surtout de pressions morales ou de stratégies de désinformation.

À cet égard, la loi vise expressément les comportements consistant à diffuser des informations fausses ou trompeuses dans un but dissuasif, notamment en ligne, reconnaissant ainsi que l'accès à une information fiable constitue une condition indispensable de l'exercice libre de ce droit.

L'accès à une information claire, loyale et objective revêt en effet une importance fondamentale. Une femme qui envisage une interruption volontaire de grossesse doit pouvoir s'informer sans être induite en erreur, sans subir d'influence biaisée, et sans être exposée à des discours visant à la dissuader par des moyens trompeurs. L'information est ici indissociable de la liberté de choix : sans information fiable, le consentement ne peut être véritablement éclairé. C'est pourquoi les auteurs de la proposition ont entendu protéger non seulement l'acte lui-même, mais également l'accès à l'information qui y est lié.

Dans cette perspective, le délit d'entrave ne constitue pas une restriction de la liberté d'expression, mais une limite nécessaire destinée à protéger une autre liberté fondamentale.

Il ne sanctionne pas une opinion, mais des comportements ayant pour effet concret d'empêcher ou de dissuader l'exercice d'un droit reconnu par la loi. Il s'inscrit ainsi dans une logique classique du droit pénal, qui consiste à garantir l'effectivité des libertés en réprimant les atteintes les plus graves qui leur sont portées.

Ce raisonnement trouve pleinement à s'appliquer au Luxembourg.

Dès lors que l'interruption volontaire de grossesse y est légale, il appartient au législateur de veiller à ce que ce droit puisse être exercé de manière effective, sans entrave. La reconnaissance d'une liberté implique nécessairement la mise en place de mécanismes de protection adaptés. À défaut, cette liberté risquerait de demeurer théorique, voire illusoire.

Ainsi, la création d'un délit d'entrave apparaît comme le prolongement naturel et indispensable de la légalisation de l'IVG. Elle traduit la volonté de garantir que la décision prise par une femme, dans le respect de la loi, soit pleinement respectée, qu'elle ne fasse pas l'objet de pressions indues et qu'elle puisse s'exercer dans des conditions sereines, éclairées et dignes. En protégeant à la fois l'accès à l'acte et l'accès à l'information, le droit assure que cette liberté fondamentale ne soit pas seulement proclamée, mais effectivement garantie.

En ce qui concerne le texte en lui-même, une critique se trouve au niveau de la peine.

Le texte proposé prévoit que le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Une telle formulation appelle toutefois une observation essentielle quant à la manière dont la sanction est conçue et appliquée en droit pénal. En effet, en fixant une peine unique, exprimée sans indication de seuil minimal ni de plafond modulable distinct, le texte peut donner l'impression d'un dispositif rigide, ne laissant qu'une marge d'appréciation limitée quant à l'individualisation de la sanction.

Or, l'un des principes fondamentaux du droit pénal moderne repose précisément sur l'individualisation des peines. Ce principe implique que la sanction doit être adaptée non seulement à la gravité des faits, mais également aux circonstances de leur commission, à la personnalité de l'auteur, ainsi qu'à la situation de la victime. Toutes les situations d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse ne présentent en effet pas le même degré de gravité. Il existe une différence notable entre, par exemple, une action organisée visant à bloquer physiquement l'accès à un établissement de santé, une campagne structurée de désinformation destinée à induire intentionnellement en erreur, et des comportements isolés relevant davantage de pressions ponctuelles. Dès lors, une réponse pénale uniforme pourrait apparaître inadaptée à la diversité des situations rencontrées en pratique.

Dans cette perspective, il apparaît souhaitable de concevoir le cadre répressif de manière suffisamment souple pour permettre au juge d'exercer pleinement son pouvoir d'appréciation. Le rôle du juge est en effet central dans l'équilibre du système pénal : il lui revient de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier afin de prononcer une peine juste, proportionnée et individualisée. Limiter excessivement cette faculté d'adaptation reviendrait à affaiblir la capacité de la justice à répondre de manière pertinente à chaque situation concrète.

Il convient ainsi de souligner qu'une sanction pénale ne doit pas être envisagée comme une réponse automatique et uniforme, mais comme un outil permettant d'assurer à la fois la répression des comportements illicites et le respect du principe de proportionnalité. À cet égard, il pourrait être opportun d'inscrire la répression du délit d'entrave dans une échelle de peines plus nuancée, prévoyant éventuellement des seuils, des circonstances aggravantes

clairement identifiées ou encore des alternatives à l'emprisonnement lorsque cela se justifie. Une telle approche permettrait de mieux refléter la diversité des atteintes susceptibles d'être constatées, tout en garantissant une réponse pénale adaptée.

En outre, laisser une marge d'appréciation suffisante au juge contribue également à renforcer la légitimité de la sanction. Une peine perçue comme proportionnée et individualisée est plus aisément comprise et acceptée, tant par la société que par les personnes concernées. À l'inverse, une sanction perçue comme trop rigide ou automatique pourrait susciter un sentiment d'injustice ou d'inadéquation.

Il en résulte qu'en matière de délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, s'il est essentiel d'affirmer clairement la répression de comportements portant atteinte à une liberté fondamentale, il est tout aussi nécessaire de veiller à ce que le dispositif pénal permette une adaptation fine de la sanction.

La protection effective de ce droit ne repose pas uniquement sur la sévérité de la peine encourue, mais également sur sa justesse et sa capacité à être ajustée à chaque situation. En ce sens, conférer au juge une latitude suffisante dans la détermination de la peine apparaît non seulement souhaitable, mais indispensable au bon fonctionnement de la justice pénale.

Quant au contenu du texte proposé, le soussigné émet une analyse suivie d'une proposition alternative.

Le texte présente plusieurs caractéristiques classiques du droit pénal moderne, mais aussi plusieurs défauts.

D'abord, il est construit autour d'une formule très large : « empêcher ou tenter d'empêcher (...) par tout moyen ». Cette formulation vise à couvrir toutes les hypothèses possibles, ce qui est compréhensible en droit pénal, mais elle crée une redondance immédiate avec la suite du texte.

En effet, après avoir affirmé une interdiction générale, le texte énumère ensuite des cas concrets (perturbation des établissements, pressions, etc.).

Cela donne une impression de double niveau : une règle générale très abstraite, suivie d'exemples qui ressemblent presque à des conditions, alors qu'ils ne sont juridiquement que des illustrations.

Ensuite, la structure en « 1° ... 2° ... » pose un problème de lisibilité.

Elle laisse penser que ces deux hypothèses sont distinctes et peut-être limitatives, alors que l'intention du rédacteur de la proposition est au contraire d'englober toute forme d'entrave.

Cela peut créer une ambiguïté d'interprétation : un comportement qui ne correspond pas exactement à l'un des deux cas est-il punissable ? En principe oui, mais la rédaction ne le rend pas immédiatement évident.

Par ailleurs, la place de la désinformation (« y compris par voie électronique... ») est maladroite. Elle est insérée au milieu de la phrase principale, ce qui alourdit considérablement la lecture et brouille la hiérarchie des éléments. On ne distingue plus clairement ce qui relève du principe, des moyens, et des exemples.

Enfin, la peine est annoncée dès le début, ce qui est classique en droit français, mais combiné à la longueur de la phrase, cela nuit à la compréhension globale. Le lecteur doit garder en mémoire la sanction pendant toute une phrase très dense avant de comprendre exactement ce qui est réprimé.

Il serait en conséquence possible de rédiger un texte plus fluide, plus direct, tout en conservant la portée juridique. L'objectif serait de :

- poser clairement le principe de l'interdiction,
- définir l'entrave de manière intelligible,
- distinguer les formes principales sans rigidifier,
- et garder une structure simple.

Voici une proposition de rédaction alternative, plus lisible et plus fluide :

Art. 378-4.

« Constitue un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une personne d'y accéder ou de s'informer, par tout moyen, en

1° perturbant l'accès aux établissements habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, la libre circulation en leur sein ou les conditions de travail des personnels ;

2° exerçant des pressions, menaces ou actes d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à recourir à une interruption volontaire de grossesse, à s'informer sur celle-ci, des personnels concernés ou de l'entourage des personnes concernées ;

3° diffusant ou transmettant, y compris par voie électronique, des informations manifestement inexactes ou trompeuses dans un but dissuasif sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse.

Ces faits sont punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende entre 251 et 30 000 euros. »

Profond respect

David LENTZ



20260608_Avis

Proposition de loi n°8711 modifiant le Code pénal aux fins d'introduire le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse

Avis du Parquet Général (27.05.2026)

Remarques d'ordre général :

Le projet de loi sous examen vise, comme son titre l'indique, à introduire dans l'arsenal législatif luxembourgeois une nouvelle infraction pénale, incriminant tout acte qui tend à entraver le libre exercice du droit de procéder à une interruption volontaire de la grossesse, institué et réglementé par la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

Selon l'exposé des motifs, le but consiste à protéger non seulement les femmes qui entendent recourir à une interruption volontaire de la grossesse, mais également celles qui veulent simplement se renseigner à cet égard. Ainsi, le texte proposé entend sanctionner toute personne qui empêche ou tente d'empêcher une femme d'obtenir des renseignements sur l'interruption volontaire de grossesse ou qui veut y recourir.

Il est vrai qu'aucune disposition légale ne prévoit à l'heure actuelle une incrimination pénale de tels agissements et sert ainsi à combler une lacune. Même si de tels faits semblent pour l'heure inconnus au Luxembourg, des incidents sont régulièrement rapportés à l'étranger¹.

L'importance de la faculté de recourir librement à l'avortement se dégage non seulement de la loi précitée de 1978, mais également et surtout de la récente proposition de révision de l'article 15 de la Constitution (n°8379), consacrant la garantie de la liberté d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse et ayant fait l'objet d'un premier vote constitutionnel en date du 3 mars 2026.

La proposition de loi sous analyse s'inscrit par conséquent dans une volonté sociétale affirmée, tendant au renforcement de la garantie durable de ce droit.

Les auteurs du texte se proposent d'inscrire la nouvelle incrimination dans le Code pénal, et plus précisément sous forme d'un nouvel article 378-4, se situant dans le chapitre consacré à l'atteinte à l'intégrité sexuelle et au viol, à la suite des dispositions concernant les examens et les certificats de virginité.

Il faut toutefois se demander s'il s'agit de l'endroit le plus adapté pour la disposition envisagée.

¹ Dans son rapport de 2025 sur la lutte pour l'accès à l'avortement en Europe, Amnesty International mentionne des actes d'intimidation contre des personnes travaillant dans des centres qui pratiquent des avortements en Autriche et en Pologne ainsi que des attaques contre des centres de planning familial en France et en Allemagne : [20251106_rapport_europe_avortement_fr.pdf](#)

Aux Etats Unis d'Amérique, le mouvement « pro-life » a organisé au fil du temps de multiples manifestations devant des cliniques qui pratiquent des avortements. On parle même d'un véritable « terrorisme anti-IVG », ayant mené à des assassinats d'employés de tels centres. ([Terrorisme anti-IVG aux Etats-Unis | France Inter](#))

En effet, si l'on souhaite effectivement l'intégrer au Code pénal, il serait plus logique de l'inscrire au Chapitre 1^{er} du Livre VII dudit Code, concernant justement l'avortement.

Une autre possibilité consisterait à l'introduire non pas dans le Code pénal, mais dans la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, qui contient déjà une disposition pénale en son article 15.

Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse pourrait ainsi devenir l'article 16 de cette loi, qui institue tant le droit à l'avortement que celui à l'information y relative et qui réglemente les conditions dans lesquelles il peut légalement y être procédé. Ce choix aurait le mérite de regrouper toutes les dispositions pertinentes en un seul instrument légal, au lieu de les éparpiller dans différents textes, et d'assurer ainsi une meilleure visibilité au nouveau délit d'entrave.

Les auteurs de la proposition de loi précisent qu'ils se sont directement inspirés de la loi française et plus particulièrement de l'article L.2223-2 du Code de la santé publique. A noter donc que le législateur français n'a pas intégré cette incrimination dans le Code pénal, mais dans le recueil des textes qui régissent l'avortement. Il s'agit donc d'un argument supplémentaire en faveur de son inscription dans la loi de 1978 concernant l'interruption volontaire de grossesse.

Observations quant à l'article unique du projet de loi :

Le texte proposé est directement calqué, à des nuances minimales près, sur l'article L.2223-2 du Code de la santé publique français.

Ainsi, il reprend de manière exacte les taux de peine prévus par le texte légal français qui prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30.000 euros.

Or, en droit pénal luxembourgeois, il est d'usage constant de prévoir des fourchettes pour les taux des peines, aussi bien de prison que d'amende, afin de permettre au juge de procéder à une individualisation de la peine en fonction des circonstances factuelles de chaque cas d'espèce lui soumis.

Pour que la disposition s'intègre donc harmonieusement dans le cadre légal luxembourgeois, il faudrait prévoir des minimums et des maximums de peine et non seulement des tarifs fixes. On pourrait, par exemple, retenir un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 251 à 30.000 euros.

La disposition proposée vise à protéger le droit à l'avortement lui-même, de même que le droit à l'information y relative. Par conséquent, il interdit toute entrave à ces droits et sanctionne toute personne qui empêche ou qui tente simplement d'empêcher leur exercice. La tentative du délit d'entrave à l'interruption de grossesse est donc punissable et cela au même titre que l'infraction consommée, dès lors qu'aucune diminution de peine n'est prévue de ce fait.

Les modes de commission de l'infraction sont définis de manière large, au vu de l'usage des termes « *par tout moyen* ». Toutefois, l'énumération subséquente aux paragraphes 1^o et 2^o fournit des précisions supplémentaires quant aux agissements précis incriminés.

Il s'agit d'abord, sub 1^o, de la perturbation matérielle de l'accès aux établissements habilités à pratiquer des avortements, à la libre circulation des personnes à l'intérieur desdits établissements ainsi que des conditions de travail de leur personnel.

A cet égard, on note une petite différence rédactionnelle par rapport au texte français qui vise les « établissements mentionnés à l'article L.2212-2 du Code de la santé publique ». Ce renvoi ne peut bien entendu pas être repris tel quel de la loi française. Cependant, en se limitant à viser les établissements habilités à pratiquer des avortements, on risque d'oublier ceux qui, au vu de l'article 5 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 précitée ont pour mission d'informer et de conseiller les personnes sur les possibilités légales d'interruption volontaire de la grossesse. Cette omission pourrait conduire à une absence de protection du droit à l'information quant à l'avortement, dans l'hypothèse où l'établissement en cause, auquel l'accès se trouve entravé, dispense des renseignements et des conseils, mais n'est pas agréé pour procéder à des interruptions de grossesse.

Afin d'y remédier, on pourrait ajouter dans le texte aux « établissements habilités à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse » « les établissements visés à l'article 5 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse » c'est-à-dire ceux qui ont pour mission de fournir aux personnes intéressées des informations concernant l'avortement.

Le deuxième mode de commission de l'infraction, figurant au point sub 2°, consiste à exercer des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation contre les personnes qui veulent s'informer quant à l'avortement, celles qui veulent y recourir, leur entourage ainsi que le personnel des établissements habilités à en pratiquer.

Là encore, il faudrait étendre la protection aux établissements mentionnés à l'article 5 de la loi de 1978.

Quant à la formulation « pressions morales et psychologiques », on peut se demander quelle en est la différence et si les deux adjectifs ne sont pas à considérer comme synonymes. Une réelle plus-value ne semble pas se dégager de leur usage conjoint, d'autant plus qu'ils ne sont pas utilisés de manière alternative.

Outre ces deux *modus operandi* distincts sub 1° et sub 2°, le texte prévoit de manière plus générale que le délit d'entrave peut également être commis « par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse ».

Si l'agencement de ce texte, figurant à l'alinéa premier et directement à la suite des termes « par tout moyen » semble indiquer qu'il peut s'appliquer aux modes de commission sub 1° et 2°, on voit mal comment une perturbation d'accès ou à la libre circulation dans les établissements où se pratiquent des avortements pourrait se concevoir par voie électronique.

Ainsi, on peut se demander s'il ne s'agit en l'occurrence pas plutôt d'un troisième mode de commission de l'infraction en cause, à savoir par des publications d'informations destinées à induire en erreur ou à effet dissuasif, y compris par une diffusion de tels contenus en ligne.

Le texte serait plus clair si le passage en question était proposé sub 3°, en tant que mode de commission autonome, non relié aux *modus operandi* 1° et 2°.

A cela s'ajoute, concernant ce troisième mode opératoire, qu'il manque de précision.

Si en effet le législateur souhaite reprendre les éléments constitutifs auxquels il est fait mention dans le commentaire de l'article, inspirés des observations du Conseil Constitutionnel français, à savoir qu'il ne suffit pas que les informations soient diffusées à

destination d'un public indéterminé, mais qu'il faut que l'information soit sollicitée, qu'elle porte sur les conditions ou les conséquences d'un avortement et qu'elle soit fournie par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière, il faudrait le mentionner dans le texte-même.

A défaut, l'incrimination est très large et peut viser des publications et contenus diffusés en ligne ou via les réseaux sociaux de manière générale, ce qui risque de conduire à une multiplication de plaintes qui ont peu de chances d'aboutir à des condamnations, notamment pour des raisons de compétence territoriale et du défaut de moyens d'identification, voire de poursuite efficace des auteurs.

Il serait regrettable que le texte, qui procède d'une intention louable, à savoir la garantie efficace du droit à l'avortement et la protection de la liberté d'y recourir, reste lettre morte au vu d'un manque de précision et de prévisibilité du libellé d'incrimination.

s. Simone FLAMMANG
Procureur général d'Etat adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line that ends in a vertical line extending downwards.